

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 05/03/2024</i> <i>Affichée le 05/03/2024</i>	<i>Complète le 21/06/2024</i>	N° PC0692812400003
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>EARL LA CHEVRERIE DES BALMES VIENNOISES</b> <b>340 chemin des Fauries</b> <b>69970 MARENNES</b>	Surfaces de plancher existante : 755 m <sup>2</sup> créée : 443 m <sup>2</sup>
<i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i>	<i>Madame MENEUVRIER Sandy</i>  Extension d'un bâtiment d'élevage pour stocker le foin, construction d'un tunnel pour stocker la paille	Destination : exploitation agricole ou forestière
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>340 chemin des Fauries à MARENNES (69970)</b>	

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées le 21/06/2024,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** les zones A et N du PLU et leurs règlements,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** le règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral du 17/02/2017,  
**Vu** l'avis joint de Suez Eau France, en date du 21/03/2024,  
**Vu** l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 21/03/2024,  
**Vu** l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 11/04/2024,  
**Vu** l'avis joint favorable du groupe d'expertise départemental relatif au protocole sur la construction en zone agricole, en date du 03/04/2024,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

**ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS**

**Equipements :** Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront réalisés conformément au plan de masse déposé le 21/06/2024 et comme validé par le SMAAVO.

La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.4 du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (page 15) : Bâtiment de stockage matériaux et/ou fourrage d'une superficie supérieure à 350 m<sup>2</sup> distant de 8 m de tout autre risque : quantité d'eau minimale de 30 m<sup>3</sup> par tranche de 500 m<sup>2</sup> (PI 30 m<sup>3</sup>/h minimum ou réserves totalisant 30 m<sup>3</sup> par tranche de 500 m<sup>2</sup>). Le pétitionnaire devra s'en assurer avant le début des travaux.

**NB :** La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique inférieure à 36KVA.

L'avis joint de Suez Eau France devra être respecté : une conduite traverse le terrain objet de la présente demande, aucune construction ou plantation ne pourra être réalisée sur celle-ci. Un accès pour des engins de chantier devra être maintenu en cas de problème sur la conduite.

**Taxes :** Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 10 juillet 2024

Le Maire,

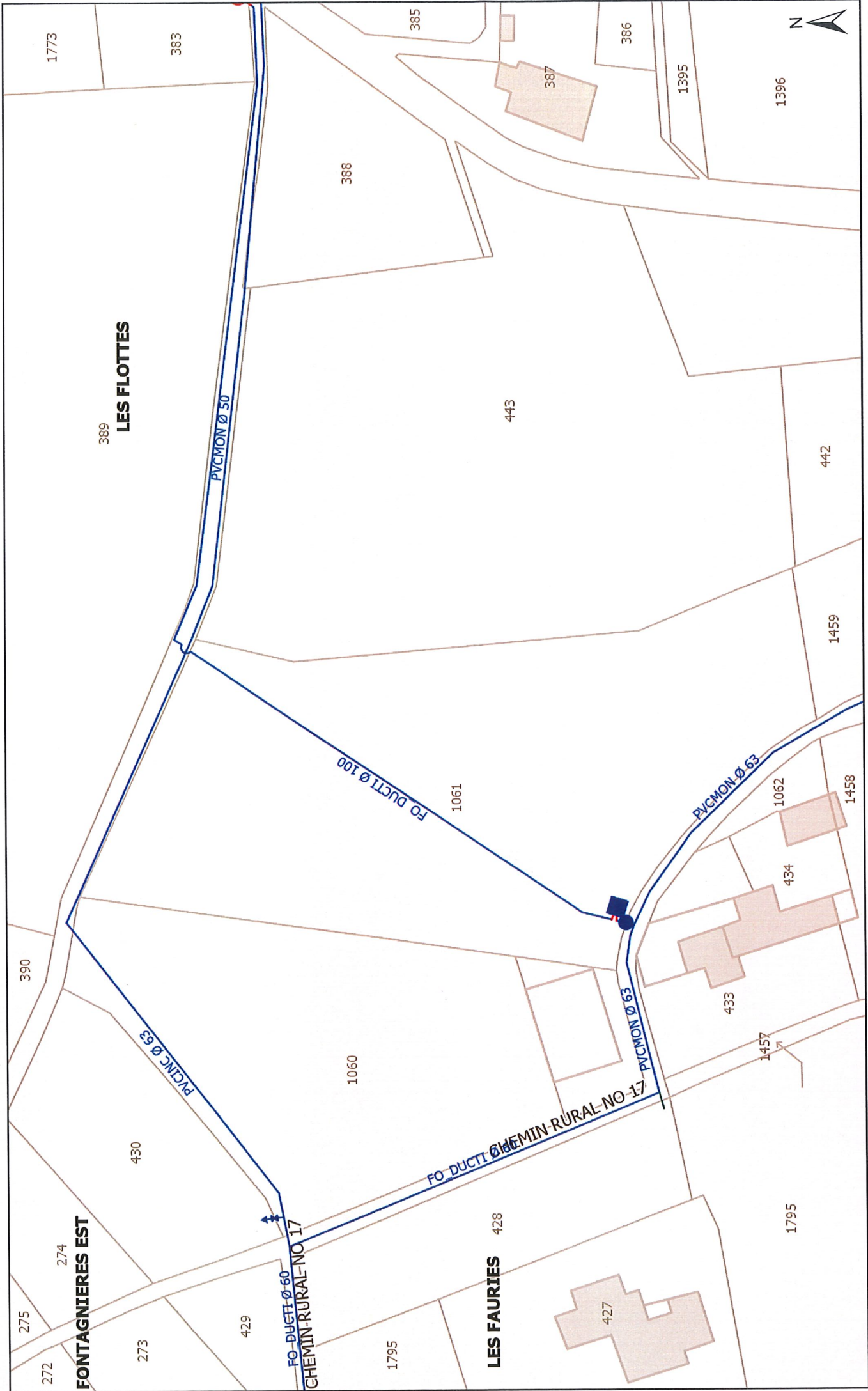


Timotéo ABELLAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
  - DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
  - AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.



**PC 069281240003 - EARL LA CHEVRERIE DES BALMES VIENNOISES**

340 CHEMIN DES FAURIES  
MARENNES



Echelle : 1/1,000  
Edition du 21/03/2024

272

**FONTAGNIERES EST**

430

**LES FLOTTES**

273

383

429

**LES FAURIES**

1060

FO DUCTI Ø 100

388

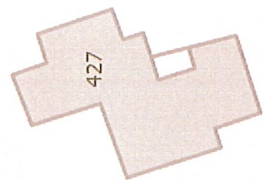
1795

428

1061

FO DUCTI CHEMIN RURAL NO 17

443



427

433

434

386

1395

1062

1458

442

1457

1795

1396



385

387

1773





**Eau France**

16 rue Maurice PETIT  
69360 SEREZIN DU RHONE  
Tél. : 04 78 02 31 10

**Mairie de MARENNES**

Service Urbanisme  
167 rue Centrale  
69970 MARENNES

Objet : Réponse à Demande EARL LA CHEVRERIE DES BALMES VIENNOISES

Vos réf : PC 0692812400003

340 CHEMIN DES FAURIES

Parcelle – Section

Affaire suivie par Jean Julien DEBUIIS

Sérézín, le 21 mars 2024

Madame, Monsieur

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur le **PC**, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte Ductile dn 60 ou PVC 63 située en limite de parcelle.

Attention une conduite traverse la parcelle, aucune construction ou plantation ne pourra être faite sur celle-ci.  
Un accès pour des engins de chantier devra être maintenu en cas de problème sur la conduite.

Le poteau d'incendie le plus proche n°42 est situé à environ 140 mètres de la limite de parcelle et nous ne disposons pas des caractéristiques de débits et pressions sur cet équipement.

Les branchements domestiques restent à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Julien DEBUIIS  
Responsable d'exploitation





MAIRIE DE MARENNES  
SERVICE URBANISME

167 RUE CENTRALE

69970 MARENNES

Commune de : MARENNES

SUEZ Eau France SAS

Service Assainissement

243 Rue Général de Gaulle

69 530 BRIGNAIS

Tél 04 72 31 12 50

<input type="checkbox"/>	Certificat Urbanisme	CU	
<input type="checkbox"/>	Déclaration Préalable	DP	
<input checked="" type="checkbox"/>	Permis de Construire	PC	0692812400003

**Avis de l'Exploitant pour Desserte en Assainissement**

donné dans le cadre de la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

SUEZ ne gère pas ou plus le réseau public d'assainissement

Le terrain est-il desservi par le réseau public ?

OUI  NON

Si le terrain est desservi, le réseau public est-il suffisant ?

OUI  NON

↳ En cas de nécessité de **renforcement du réseau public**, l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement ce renforcement ?

OUI  NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une **extension du réseau public** l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement cette extension ?

OUI  NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

Il convient d'adresser un dossier au maître d'ouvrage, **la collectivité seule habilitée** en matière de renforcement ou d'extension de son réseau.

Observations:

Les **eaux pluviales** seront rejetées dans le sous sol de la parcelle au moyen d'un dispositif adapté à la nature du terrain

Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique

Le 21/03/24

David RAGEYS  
Responsable d'exploitation







16 AVR. 2024

70 Rue Sainte Marguerite 69360 SIMANDRES

Mairie de Chaponnay  
A l'attention de madame PRAT  
2, place de la mairie  
69970 CHAPONNAY

A Simandres, le 11 AVR. 2024

Votre interlocutrice : Nathalie KOPYTKO  
E-mail : n.kopytko@smaavo.fr  
Courrier n° : 2024-052

Objet : avis ou accord concernant le PC0692812400003 (EARL MENEUVRIER)

Madame,

J'ai bien reçu votre demande d'avis ou d'accord concernant la demande de permis de construire mentionnée en objet.



Le projet étant situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ozon (PPRI), il est demandé que les eaux pluviales générées par le projet soient gérées à la parcelle avec l'installation d'ouvrages de rétention et/ou infiltration traitant une pluie de projet 30 ans et rejetant un débit limité de 6L/ha/seconde.

Le pétitionnaire avait déjà effectué une étude de gestion des eaux pluviales lors d'un premier dépôt de permis de construire sur les mêmes parcelles, et il a ajouté une note de calcul hydraulique correspondant au projet actuel. Les calculs de dimensionnement effectués dans cette note prennent en compte l'intégralité de la surface de la chèvrerie existante et du projet d'extension du bâtiment, et vont donc au-delà des prescriptions du PPRI de l'Ozon.

En ce qui concerne les eaux pluviales générées par le ruissellement sur le tunnel à foin, il est prévu de les infiltrer à l'aide de deux drains placés en pied de tunnel de chaque côté de celui-ci. Nous nous fondons sur la note fournie au SMAAVO par la SICA Rhône et Loire en date du 15/02/2024 et affirmant que les flux d'eaux ne seront pas modifiés dans la mesure où la plate-forme située sous le tunnel n'est pas imperméabilisée, et nous validons la solution proposée.

Le SMAAVO donne par conséquent un avis favorable pour ce permis de construire. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire, et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Michel BOULUD  
Président du SMAAVO



Chaponnay – Communay – Heyrieux – Marennes – Saint-Pierre de Chandieu –  
Saint-Symphorien d'Ozon – Sérézin-du-Rhône – Simandres – Ternay – Toussieu – Valencin  
Coll'In Communauté – CC de l'Est Lyonnais – CC du Pays de l'Ozon – Métropole de Lyon





## Protocole sur la construction en zone agricole dans le Rhône et la Métropole de Lyon

Le groupe d'expertise

Lyon, le 3 avril 2024

à

Service urbanisme  
Communes

[stephanie.prat@mairie-chaponnay.fr](mailto:stephanie.prat@mairie-chaponnay.fr)  
[urbanisme@marennes.net](mailto:urbanisme@marennes.net)

réf : PC 069 281 24 00003

Demandeur : LA CHEVRERIE DES BALMES VIENNOISES

Adresse du projet : 340 chemin des Fauries 69970 MARENNES

Parcelle : C 430/2468/2469

Pour : Construction d'un bâtiment d'élevage pour stocker le foin et construction d'un tunnel pour stocker la paille

Objet : Expertise réalisée dans le cadre du protocole sur la construction en zone agricole élaboré en 2009.

La présente expertise porte sur l'analyse des 4 critères cumulatifs définis par le protocole dont l'objectif est de trouver un équilibre entre une gestion économe de l'espace et la pérennisation de l'activité agricole. Elle ne se prononce pas sur la conformité du projet aux règles d'urbanisme ou de sécurité applicables sur le territoire communal.

A l'examen du dossier le groupe d'expertise relève les éléments suivants :

### 1 - le pétitionnaire exerce une activité agricole

Le pétitionnaire justifie, dans son dossier, être agriculteur à titre principal. L'exploitation développe une activité d'élevage caprins et ovins. L'activité agricole de l'exploitation est professionnelle au regard des productions et des surfaces exploitées.



### 2 - le pétitionnaire dispose d'une activité pérenne et économiquement viable

#### Revenus

Le pétitionnaire fournit une attestation comptable permettant de démontrer la pérennité de la vocation agricole de la construction. Il ne justifie pas d'un revenu supérieur au revenu départemental de référence.



#### Viabilité économique faible mais sans incidence après vérification de la chambre d'agriculture

#### Assiette foncière

Le pétitionnaire met en valeur une surface suffisante : 50,37 ha (plus du seuil fixé dans le SDREA)



### 3 - le pétitionnaire justifie du besoin d'un nouveau bâtiment



Le besoin est justifié.

Une partie du foin et la paille servant à la litière sont stockés dehors car les anciennes granges sont restées la propriété de l'ancien exploitant.

Le projet présenté apparaît pleinement lié et nécessaire à l'activité agricole du pétitionnaire

### 4 - le pétitionnaire justifie des partis-pris d'aménagement



Les choix de localisation et d'implantations sont satisfaisants.

Compte tenu de ces éléments, il ressort que la demande de construction en zone agricole telle que décrite dans le dossier répond aux critères cumulatifs figurant dans le protocole de construction en zone agricole.

Le groupe d'expertise rend une **expertise favorable**.

Le groupe d'expertise,